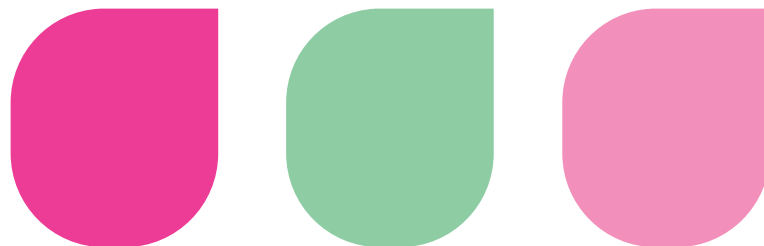


**Renseignements
fiscaux de fin
d'année 2023
pour les membres
de RTOERO**



Table des matières



Nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies	4
Fractionnement ou répartition du revenu	5
Fractionnement du revenu de pension	6
Imposition des gains en capital	6
Déduction pour gains en capital	6
Amélioration de la déduction pour gains en capital	6
Exemption pour résidence principale	6
Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels	7
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	8
Taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU)	8
Régime canadien de soins dentaires	9
Utilisation des pertes	10
Régimes enregistrés d'épargne retraite (REER)	11
Autres aspects de planification relatifs au REER	12
Régime d'accession à la propriété (RAP) – retrait de fonds de votre REER	13
Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – retrait de fonds de votre REER	13
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	14
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	14
Taux d'imposition	15
Changements proposés aux taux d'imposition pour 2024	15
Investissements dans des fonds communs de placement non enregistrés	15
Envisager les changements à l'imposition des fonds communs de placement en catégorie de société	15
Revenus d'intérêts	16
Déductibilité des intérêts	16
Billets liés	16
Réorganisation de sociétés étrangères avec dérivation	17
Récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV)	18
Crédit d'impôt en raison de l'âge	18
Crédit d'impôt pour revenu de pension	18
Crédits d'impôt pour études et pour manuels	18
Crédit d'impôt pour frais médicaux	19
Frais d'adhésion à RTOERO	21

Déduction pour soutien aux personnes handicapées	21
Supplément remboursable pour frais médicaux	21
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	22
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	22
Crédit canadien pour aidant naturel	23
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	23
Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques	24
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	24
Allocation canadienne pour enfants	25
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	25
Déduction pour les habitants de régions éloignées	25
Acomptes provisionnels et retenues d'impôt	26
Déclaration des biens étrangers	26
Fiducies non résidentes	27
Règles pour les fiducies non résidentes	27
Aspects fiscaux Canada/États-Unis	27
Si vous possédez des biens immobiliers aux États-Unis	27
Citoyens américains résidant au Canada	27
Rapports d'actifs financiers à l'étranger pour les citoyens américains	27
Impôt successoral américain	28
Règles de résidence aux États-Unis	28
Prestations américaines de la sécurité sociale	28
Exigences de déclaration spéciales pour détenir certains comptes enregistrés et instruments de placement canadiens	28
Renonciation à la citoyenneté américaine ou à la carte verte américaine	29
Résidents canadiens possédant des actions dans une société à responsabilité limitée (SARL) américaine	29
Remboursement des prestations fédérales liées à la COVID-19	29



Renseignements fiscaux de fin d'année 2023 pour les membres de RTOERO

Les règles relatives à l'impôt sur le revenu changent presque constamment, en partie à la suite de nouveaux budgets gouvernementaux. Les membres de RTOERO devraient continuellement surveiller leur situation fiscale afin de s'assurer qu'ils tirent parti de tous les crédits d'impôt et les déductions qui sont offerts. Cette publication comporte plusieurs points intéressants à évaluer pour 2023, de même que certaines idées de planification future.

NOTE: Certaines de ces stratégies peuvent reposer sur une législation fiscale qui n'a pas encore été adoptée. La situation fiscale de chaque contribuable constitue un cas unique, de sorte que vous devriez consulter votre conseiller fiscal avant de prendre quelque mesure que ce soit en fonction des présents renseignements fiscaux ou de tout autre conseil d'ordre général.

Nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies

Les règles régissant les fiducies qui doivent remplir chaque année le formulaire T3 Déclaration de revenus et de renseignements des fiducies (déclaration T3) ont été modifiées pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine après le 30 décembre 2023. Ces nouvelles règles exigent que certaines fiducies (y compris celles qui n'étaient pas tenues de produire une déclaration dans le passé) produisent une déclaration T3 au plus tard le 2 avril 2023. Il convient de noter que ces nouvelles règles s'appliquent aux contrats de fiducie simple ou in-trust (par exemple les comptes "en fiducie pour"), même si l'institution financière produit déjà un feuillet de revenu. Il existe des exceptions limitées à ces nouvelles règles et chaque situation doit être évaluée au cas par cas. Par conséquent, si vous n'êtes pas sûr de vos obligations en matière de déclaration, nous vous encourageons à examiner votre situation avec votre conseiller fiscal.

Voici quelques exemples d'accords fiducie qui n'étaient peut-être pas tenus de produire une déclaration avant 2023, mais qui sont maintenant tenus de produire une déclaration pour 2023 et les années suivantes :

- Les comptes "en fiducie" détenus auprès d'institutions financières
- La propriété de biens immobiliers où 100 % de la propriété effective est détenue par une personne, mais une autre personne est également sur le titre (par exemple en tant que cosignataire de l'hypothèque).
- Fiducie personnelle inactive détenant des actions d'une société privée
- Beaucoup d'autres

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-fiducies/declaration-t3/nouvelles-exigences-declarations-t3-annees-imposition-terminant-decembre-2023.html>

Fractionnement ou répartition du revenu

Le fractionnement ou la répartition du revenu est une technique de planification fiscale faisant en sorte qu'un contribuable assujéti à un taux personnel d'imposition fiscale élevé déplace son revenu vers un membre de la famille qui paie des impôts à un taux d'imposition moins élevé. Il existe de nombreuses dispositions législatives visant à empêcher cette procédure. Le 21 juin 2018, les nouvelles règles d'impôt sur le revenu fractionné (IRF) ont reçu la sanction royale et sont devenues loi. Il est préférable de consulter votre conseiller fiscal pour vous assurer d'être informé de l'impact de ces nouvelles règles, et des conséquences fiscales de tout transfert de revenu (transfert de propriété, prêt en argent, etc.).

Néanmoins, il existe encore plusieurs mécanismes de planification fiscale permettant de redistribuer efficacement le revenu au sein de la famille.

Par exemple :

- Faire en sorte que votre entreprise verse un salaire raisonnable à votre épouse ou à vos enfants.
- Contribuer au REER de votre conjoint(e). Vous pourrez quand même inscrire les déductions fiscales sur votre déclaration de revenus.
- Partager les revenus du Régime de pensions du Canada (RPC) avec votre conjoint(e) marié(e) ou de fait.

Le (la) conjoint(e) marié(e) ou de fait ayant le revenu le plus élevé devrait assumer la plupart, sinon la totalité, des dépenses personnelles d'entretien du ménage, y compris les versements fiscaux, de sorte que le (la) conjoint(e) marié(e) ou de fait ayant le revenu le moins élevé puisse investir le plus de revenus possible aux fins de générer du capital.

- Transférer ou vendre des actifs à des membres de la famille, en contrepartie à la juste valeur marchande. Tout revenu généré par ces actifs sera par la suite imposé en leur nom. Si un prêt est obtenu en contrepartie, des intérêts

raisonnables doivent être imposés et payés au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. (Le taux d'intérêt minimum imposé est prescrit par l'ARC.)

- Le revenu initial gagné sur un bien prêté à une personne ayant un lien de dépendance peut être réattribué à l'auteur du transfert. Cependant, le revenu généré par ce revenu ne lui sera pas attribué.
- Acheter des biens en immobilisations ayant un faible rendement, mais un potentiel de gain en capital élevé, au nom de vos enfants à charge (mineurs). Tout revenu gagné vous sera attribué; cependant, tout gain en capital futur sera imposé au nom de vos enfants.
- Donner de l'argent comptant ou d'autres actifs à vos enfants adultes. Les dons font l'objet d'une disposition présumée à leur juste valeur marchande.
- Votre conjoint(e) marié(e) ou de fait, ou vos enfants peuvent participer à une entreprise constituée en société en possédant des actions acquises avec leurs propres fonds. Tous les dividendes ou gains en capital générés par les actions seront imposables en leur nom. Cependant, l'impôt des enfants mineurs ou l'impôt sur le revenu fractionné pourraient s'appliquer aux dividendes reçus par les membres de la famille. L'attribution du revenu de la société peut également s'appliquer.
- Créer des fiducies non testamentaires pour fournir des occasions de diviser le revenu (assujéti aux règles d'impôt sur le revenu fractionné [IRF] discutées ci dessus).
- Cotiser à un régime enregistré d'épargne-étude (REEE). Les contributions au régime ne sont pas admissibles aux déductions d'impôt, mais les gains du régime sont à imposition différée. De plus, une subvention du gouvernement du Canada correspondra à 20 % des cotisations annuelles, jusqu'à concurrence d'une cotisation maximale de 2 500 \$. Si votre enfant ne poursuit pas d'études postsecondaires, le capital que vous avez versé vous sera retourné, mais vous pourriez devoir renoncer à tous les gains réalisés. Veuillez consulter votre conseiller financier pour plus de détails.

Fractionnement du revenu de pension

Le fractionnement du revenu de pension a été introduit en 2007. Si vous recevez un revenu qui est admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension, vous pourrez attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre conjoint(e) marié(e) ou de fait (et vice versa).

Pour être admissible au fractionnement du revenu de pension, le revenu de pension doit respecter certains critères. Si vous aviez 65 ans ou plus en 2023, le revenu de pension admissible inclut les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne retraite ou un régime de participation différée aux bénéficiaires, et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Le revenu de pension admissible n'inclut pas les paiements reçus du Régime de pensions du Canada (RPC) ou de la Sécurité de la vieillesse (SV). Votre conseiller fiscal pourra vous aider dans votre stratégie de planification.

Imposition des gains en capital

Un gain en capital survient quand vous vendez un bien en immobilisations à un prix supérieur à son coût original. Les gains en capital bénéficient d'un traitement fiscal très favorable et sont actuellement taxés à 50 % du taux d'imposition normal.

En raison de l'impôt moins élevé sur les gains en capital par rapport aux dividendes et intérêts, c'est le bon moment de revoir la répartition de vos investissements avec votre conseiller afin de déterminer si vous obtenez l'efficacité fiscale maximale de vos investissements.

Déduction pour gains en capital

La déduction de 100 000 \$ sur les gains en capital a été éliminée sur les gains réalisés après le 22 février 1994. Cependant, vous étiez en mesure de faire un choix spécial afin d'utiliser cette déduction lorsque vous avez rempli votre déclaration de revenus personnelle de 1994. Si vous continuez de détenir une propriété ayant fait l'objet d'un choix de gain en capital, vous devriez continuer de surveiller la base de coût révisée ou le compte fiscal spécial, de façon à en tenir compte au moment de vendre la propriété.

Amélioration de la déduction pour gains en capital

Si vous possédez une propriété agricole ou piscicole admissible ou des actions dans une petite entreprise admissible, vous avez droit à une exonération cumulative des gains en capital. L'exonération maximale à vie actuelle pour les actions dans une petite entreprise admissible est de 971 190 \$ en 2023 (moins tout montant réclamé par le passé). Pour les biens agricoles ou piscicoles, l'exonération maximale à vie est fixée à 1 000 000 \$ (moins tout montant réclamé par le passé).

Vous devriez prévoir comment bénéficier au maximum de cette déduction. Étant donné les nombreux pièges fiscaux éventuels et autres coûts associés à une telle approche de planification fiscale, **des conseils professionnels sont fortement recommandés.**

Si vous envisagez de profiter de cette déduction bonifiée, discutez avec votre conseiller fiscal des règles relatives s'appliquant à la perte nette cumulative sur placements (PNCP), à la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) et à l'impôt minimum de remplacement (IMR).

Exemption pour résidence principale

Depuis l'année d'imposition 2017, un particulier est tenu de fournir des renseignements de base (c'est-à-dire, la date d'acquisition, le produit de disposition et une description de la propriété) ainsi que la désignation de la résidence principale sur sa déclaration de revenus pour la vente de la résidence, afin de réclamer l'exemption pour résidence principale. Pour ce faire, il faut remplir le formulaire T2091, Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier, et il faut également déclarer la désignation à l'annexe 3.

Dans certains cas, l'ARC peut accepter la production tardive de la désignation de résidence principale, mais une importante pénalité pouvant atteindre un maximum de 8 000 \$ pour production tardive peut s'appliquer.

Pour les années d'imposition se terminant après le 2 octobre 2016, les règles permettent à l'ARC

d'établir une nouvelle cotisation d'impôt, après la fin de la période normale de cotisation (trois ans après la date de l'avis de cotisation initial, pour la plupart des contribuables), sur un gain provenant de la disposition de biens mobiliers ou réels lorsque le contribuable n'a pas initialement déclaré la disposition. Ce changement s'applique également lorsque le contribuable était propriétaire du bien indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes et que ladite société omet d'indiquer la disposition du bien dans sa déclaration.

En outre, les règles limiteront les types de fiducies qui seront en mesure de désigner un bien comme résidence principale. Certaines règles transitoires peuvent s'appliquer.

Pour qu'un bien puisse être considéré comme la résidence principale au cours d'une année d'imposition, l'une des conditions est que le propriétaire doit être un résident canadien au cours de ladite année.

Le contribuable ne peut désigner plus d'une propriété par année, mais il existe la règle spéciale du « plus un » pour les particuliers qui disposent d'une résidence principale au cours d'une année et qui acquièrent une résidence de substitution au cours de la même année. Cette règle est en place pour s'assurer que le particulier n'est pas « pénalisé » et peut quand même désigner les deux biens à titre de résidence principale.

Toutefois, en vertu des règles pour les dispositions effectuées après le 2 octobre 2016, cette règle du « plus un » est éliminée si le particulier ne résidait pas au Canada durant l'année au cours de laquelle il a fait l'acquisition du bien.

Étant donné la complexité des nouvelles règles, vous devriez communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir plus d'information.

Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels

Pour 2023 et les années d'imposition subséquentes, le budget de 2022 a introduit une nouvelle règle de présomption pour les biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location). La nouvelle règle de présomption vise à s'assurer que les profits découlant d'une « revente précipitée de biens immobiliers résidentiels » sont réputés être un revenu d'entreprise.

La revente précipitée de biens immobiliers comprend l'achat d'un bien immobilier résidentiel dans le but de le revendre dans une courte période pour réaliser un profit. Cela comprend également la revente des droits d'achat d'une propriété avant sa vente officielle.

À compter du 1er janvier 2023, la nouvelle règle de présomption s'applique à un bien à revente précipitée afin de s'assurer que les profits sont assujettis à l'inclusion complète du revenu. En vertu de la nouvelle règle, les profits découlant de la vente d'un bien à revente précipitée sont réputés être un revenu d'entreprise. Lorsque la nouvelle règle de présomption s'applique, les profits sur la vente ne peuvent pas être traités comme un gain en capital (inclusion de 50 % du revenu) et l'exemption pour résidence principale n'est pas disponible.

La définition de « bien à revente précipitée » comprend un logement situé au Canada (ou un droit d'acquérir un tel logement) qui a été détenu par un contribuable pendant moins de 365 jours consécutifs avant sa disposition.

Il y a un certain nombre d'exceptions aux règles sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels, et toute situation qui risque de voir ces règles s'appliquer devrait être analysée attentivement.



Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Pour 2023 et les années d'imposition subséquentes, le budget de 2022 a mis en place le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles, un crédit d'impôt remboursable qui a pour but d'aider à couvrir les coûts de rénovation d'un logement admissible en vue de construire un logement secondaire qui permettrait à un particulier déterminé (c'est-à-dire une personne âgée ou un adulte admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) de vivre avec un proche admissible (c'est-à-dire un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu adulte du particulier déterminé ou de son [sa] conjoint[e]). Le crédit est offert pour les dépenses admissibles effectuées ou engagées après le 31 décembre 2022 pour des services rendus ou des marchandises acquises après cette date.

Les travaux de rénovation admissibles sont des travaux qui sont effectués afin d'établir un logement secondaire au sein du logement qui sera occupé par le particulier déterminé ou le proche admissible. La valeur du crédit s'élève à 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

Certaines conditions doivent être remplies pour que le logement secondaire et les dépenses connexes soient admissibles. Veuillez vous assurer d'examiner les exigences détaillées de l'ARC.

Taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU)

Le gouvernement du Canada a instauré une taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) pour les logements vacants ou sous-utilisés au Canada. La Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés a reçu la sanction royale le 9 juin 2022, et la taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

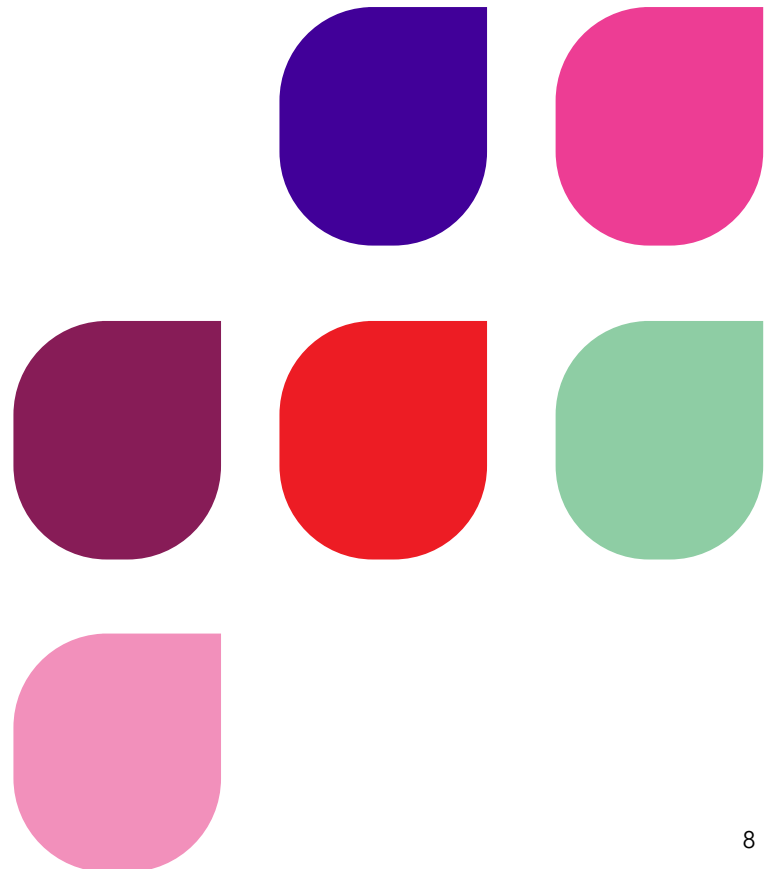
Cette nouvelle taxe oblige les propriétaires fonciers assujettis qui ont des logements vacants à produire une déclaration annuelle de TLSU auprès de l'ARC. La TLSU correspond à 1 % de la valeur imposable de la propriété au 31 décembre de l'année précédente. La valeur imposable correspond au plus élevé de la valeur aux fins de l'impôt foncier et du prix de vente

le plus récent à la fin de l'année, mais le propriétaire peut choisir d'utiliser la juste valeur marchande s'il obtient un rapport d'évaluation admissible.

En vertu des règles de la TLSU, le propriétaire assujetti est généralement le détenteur du titre de la propriété résidentielle en vertu du régime d'enregistrement foncier applicable; toutefois, les détenteurs de domaines viagers, les titulaires d'un bail viager ou les personnes qui ont, en vertu d'un bail de longue durée, la possession continue du fonds sur lequel l'immeuble résidentiel est situé peuvent également être considérés comme propriétaires assujettis.

La plupart des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada sont exclus de toute obligation ou de responsabilité de déclaration de TLSU, mais il existe des exceptions limitées. En 2023, le ministère des Finances a déposé l'Énoncé économique de l'automne du gouvernement fédéral, élargissant la définition de « propriétaires exclus » pour inclure certaines personnes morales, sociétés de personnes et fiducies.

Étant donné la complexité des règles de la TLSU, vous devriez communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir plus d'information.



Régime canadien de soins dentaires

Régime canadien de soins dentaires

Le Régime canadien de soins dentaires (RCSD) a été créé pour réduire les obstacles financiers à l'accès aux soins de santé buccodentaire pour les résidents du Canada admissibles qui :

- ont un revenu familial net rajusté de moins de 90 000 \$;
- n'ont pas accès à une assurance dentaire.

Le RCSD aidera à couvrir le coût de divers services de soins buccodentaires qui gardent vos dents et vos gencives en santé et qui traitent les problèmes qui peuvent survenir.

Voici des exemples de services couverts par le RCSD lorsqu'ils sont recommandés par un fournisseur de soins buccodentaires :

- services de prévention, comprenant le détartrage (nettoyage), le polissage, les scellants et le fluorure;
- services de diagnostic, comprenant les examens et les radiographies;
- services de restauration, comprenant les obturations (plombages);
- services endodontiques, comprenant les traitements de canal;
- services de prosthodontie, comprenant les prothèses complètes ou partielles amovibles;
- services parodontaux, comprenant le détartrage en profondeur;
- services de chirurgie buccale, comprenant les extractions.

Note: Certains services ne seront disponibles qu'à l'automne 2024.

Le moment pour présenter une demande au régime dépend de votre âge, et commencera dès décembre 2023 pour les aînés âgés de 87 ans ou plus, pour s'étendre jusqu'en mai 2024 pour les aînés âgés de 65 à 69 ans. Les adultes titulaires d'un certificat valide pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées pourront présenter une demande à compter de juin 2024, et les enfants de moins de 18 ans pourront présenter une demande à compter de juin 2024.

Le RCSD ne paiera que pour les services de soins buccodentaires couverts par le régime selon les frais établis par le RCSD.

Si vous êtes couvert par le RCSD, vous n'aurez pas à payer la totalité des coûts de votre poche. Le montant couvert par le RCSD dépend de votre revenu familial net rajusté :

- moins de 70 000 \$: 100 % des services de santé buccodentaire admissibles seront couverts par le RCSD;
- entre 70 000 \$ et 79 999 \$: 60 % des services de santé buccodentaire admissibles seront couverts par le RCSD;
- entre 80 000 \$ et 89 999 \$: 40 % des services de santé buccodentaire admissibles seront couverts par le RCSD.

Vous devriez toujours vérifier le montant des coûts qui ne seront pas couverts par le RCSD auprès de votre fournisseur de soins buccodentaires. *provider about any costs that won't be covered by the CDCP.*



Utilisation des pertes

La réalisation des pertes inhérentes aux actifs en main reste encore une stratégie appropriée de planification pour l'année financière. Si vous avez réalisé des gains en capital en 2023 ou durant l'une des trois années précédentes (qui n'ont pas encore été réduits par les pertes ou vos déductions pour gains en capital), vous pouvez envisager de vendre des placements avec des pertes accumulées avant la fin de l'année. Rappelez-vous que la disposition d'actions publiques est réputée survenir à la date de règlement, ce qui pourrait survenir jusqu'à trois jours ouvrables après la date d'opération. Les pertes en capital réalisées durant l'année peuvent servir à compenser les gains en capital de l'année courante ou des années futures, ou être appliquées rétroactivement pour réduire les gains en capital réalisés dans les trois années précédentes. (Note : De façon générale, les pertes en capital peuvent être déductibles seulement contre les gains en capital.) De plus, si votre conjoint(e) marié(e) ou de fait a réalisé un gain en capital et que vous possédez des placements avec une perte non réalisée (ou vice versa), il existe des façons de transférer la perte au conjoint ou à la conjointe ayant réalisé le gain.

Les stratégies en ce qui a trait aux pertes en capital sont assujetties à des règles spéciales, ce qui est le cas entre autres pour les règles sur les pertes apparentes. Ainsi, il se peut qu'on refuse de reconnaître les pertes en capital si des actions vendues à perte sont rachetées dans les 30 jours par vous-même ou une personne qui vous est liée. Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal qui pourra vous aider à prendre une décision en ce qui a trait à cette stratégie de planification.



Régimes enregistrés d'épargne retraite (REER)

Votre cotisation à un REER pour une année donnée est basée sur vos revenus de l'année précédente. Les revenus gagnés comprennent le salaire, le régime de participation des employés aux bénéfices, le revenu d'entreprise, les rentes d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ, les pensions alimentaires ou de soutien perçues et imposables, et les revenus de location moins les pertes. Les revenus gagnés ne comprennent pas les allocations de retraite, les revenus d'investissement, les gains en capital, les revenus de pension et les revenus d'entreprise gagnés en tant que commanditaire. Votre revenu gagné en 2022 détermine votre limite de cotisation au REER en 2023 et, pour verser la cotisation maximale de 30 780 \$ en 2023, votre revenu de 2022 devrait être d'au moins 171 000 \$. Le montant maximal de votre cotisation dépendra aussi de si vous cotisez à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Vous pouvez cotiser n'importe quel montant jusqu'à votre maximum à un REER pour vous-même, votre conjoint(e) marié(e) ou de fait, ou une combinaison des deux. Pour être bénéficiaire d'un régime, vous devez être âgé(e) de moins de 71 ans au début de l'année. Si vous êtes plus âgé(e), mais que vous avez accumulé des revenus et que votre conjoint(e) marié(e) ou de fait a moins de 71 ans

au début de l'année, vous pouvez quand même cotiser à son régime. Vous avez jusqu'au 29 février 2024 pour verser des cotisations à votre REER pour 2023. Toutefois, si vous avez eu 71 ans au cours de l'année 2023, la cotisation doit être versée, et le régime liquidé, avant le 31 décembre 2023. Pour la plupart des particuliers, cela signifie que le REER sera transféré à un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), servira à l'achat d'une rente viagère, ou une combinaison des deux. Consultez votre conseiller fiscal afin de déterminer l'option qui vous convient le mieux.

Vos cotisations au REER n'ont pas besoin d'être faites en argent comptant. Par exemple, vous pouvez utiliser des placements admissibles (à leur juste valeur marchande). En règle générale, vous ne devriez pas transférer dans votre REER des placements dont la valeur a diminué. Les règlements fiscaux concernant le transfert de placements dans un REER sont très complexes, et la liquidation éventuelle des actifs comporte des implications. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour en évaluer les conséquences. À l'avenir, les droits de cotisation maximaux pour 2024 seront de 31 560 \$, ce qui nécessiterait un revenu gagné d'au moins 175 333 \$ en 2023.



Autres aspects de planification relatifs au REER

- Si vous avez reçu un montant de cessation d'emploi admissible comme allocation de retraite, une cotisation spéciale à votre REER pourrait s'avérer possible, en sus de vos cotisations permises. Le montant pouvant être transféré équivaut à 2 000 \$ multiplié par le nombre d'années travaillées pour l'employeur avant 1996, en plus d'un montant additionnel de 1 500 \$ multiplié par le nombre d'années travaillées pour l'employeur avant 1989, et durant lesquelles votre employeur n'a pas versé de cotisations acquises à un régime enregistré en votre nom. Cette cotisation supplémentaire peut seulement être faite à votre régime et non à celui de votre conjoint(e) marié(e) ou de fait.
- Vous pouvez cotiser en excès à votre REER – dans certaines limites – sans devoir payer de pénalité sur les cotisations excédentaires. En général, le montant cumulatif total de cotisations excédentaires à vie à votre régime est de 2 000 \$.
- Si vous cotisez à un RPA ou à un RPDB, et que vous cessez d'y cotiser avant votre retraite ou annulez votre participation au régime, votre limite de cotisation au REER pourrait être accrue par un facteur d'équivalence rectifié (FER). Ce FER vise à rétablir vos droits de cotisation à un REER perdus, dans l'éventualité où votre droit à la pension ou votre prestation de cessation de participation en vertu du RPA ou du RPDB est moindre que vos droits de cotisation à un REER perdus. Le FER est généralement ajouté à vos cotisations permises pour l'année de votre départ.
- Le budget fédéral de 2005 a introduit des règles qui ne limitent plus la proportion d'investissements étrangers pouvant être détenus dans votre REER. Cette modification s'applique pour 2005 et les années subséquentes.

Régime d'accèsion à la propriété (RAP) – retrait de fonds de votre REER

Vous-même et votre conjoint(e) marié(e) ou de fait pouvez chacun « emprunter » jusqu'à 25 000 \$ non imposables de votre REER respectif pour l'achat d'une habitation au Canada, pourvu qu'il s'agisse d'une première habitation pour vous deux. Si le retrait du REER a lieu après le 19 mars 2019, le montant maximal du retrait est de 35 000 \$. Vous êtes considéré comme l'acheteur d'une première habitation si ni vous-même ni votre conjoint(e) marié(e) ou de fait n'étiez propriétaires d'une habitation que l'un d'entre vous occupe comme lieu principal de résidence durant les quatre années civiles précédant l'année de votre retrait et jusqu'à 31 jours avant le retrait.

Si vous faites une cotisation à votre REER, vous ne pourrez pas effectuer de retrait dans le cadre du RAP dans les 90 jours de cette cotisation ou vous pourriez ne pas pouvoir réclamer de déduction pour cette cotisation. Vous avez jusqu'au 1er octobre de l'année suivant le retrait pour faire l'acquisition de l'habitation ou d'un substitut. Si vous n'avez pas acheté d'habitation admissible avant le 1er octobre de l'année suivante, vous devez rembourser les fonds retirés de votre REER avant le 31 décembre de cette année-là pour éviter une pénalité.

Une fois que vous êtes inscrit au RAP, l'argent emprunté de votre REER doit être remboursé par versements annuels sur une période de 15 ans à compter de la deuxième année de la date du retrait. Si vous ne remboursez pas le montant requis dans votre REER, ce montant sera considéré comme un revenu durant l'année concernée. Cependant, vous pouvez choisir de rembourser un montant plus élevé que le minimum annuel requis. En pareil cas, le montant que vous devrez rembourser sur le reste de la période de 15 ans diminuera, réduisant ainsi les remboursements à faire les années suivantes.

Vous pouvez recourir au Régime d'accèsion à la propriété plus d'une fois au cours de votre vie. Pour participer une deuxième fois au programme, le plein montant précédemment retiré doit être remboursé dans votre REER avant le début de l'année où vous désirez participer une deuxième fois, et vous devez encore être admissible comme acheteur d'une première habitation.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) – retrait de fonds de votre REER

Vous pouvez faire un retrait non imposable de votre REER afin de financer un programme de formation ou d'éducation à temps plein pour vous-même ou votre conjoint(e) marié(e) ou de fait. Les retraits sont limités à 10 000 \$ par année sur une période allant jusqu'à quatre années civiles, et assujettis à un total cumulatif de 20 000 \$.

Pour être admissible, vous-même ou votre conjoint(e) marié(e) ou de fait devez être inscrit(e) ou vous engager à vous inscrire comme étudiant(e) à temps plein dans un programme d'études admissible – d'une durée minimale de trois mois – dans un établissement d'enseignement désigné. Le critère d'inscription à temps plein est aboli pour les étudiants handicapés.

Les retraits doivent être remboursés à votre REER sur une période maximale de 10 ans, à compter de l'année suivant la dernière année où l'étudiant admissible était inscrit à temps plein. Cependant, les remboursements doivent commencer au plus tard la cinquième année suivant le retrait initial, même si l'inscription à temps plein se poursuit. Si le remboursement n'est pas effectué, un montant devra être inclus dans les revenus.

Communiquez avec votre conseiller fiscal pour discuter si vous-même ou votre conjoint(e) marié(e) ou de fait êtes admissible aux programmes du RAP ou du REEP.



Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le nouveau CELIAPP est entré en vigueur le 1er avril 2023 et vise à aider les Canadiens qui tentent d'épargner pour l'achat de leur première habitation.

Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez être un résident canadien âgé d'au moins 18 ans, ne pas avoir 72 ans ou plus au cours de l'année et être l'acheteur d'une première habitation, ce qui signifie que vous n'avez pas vécu dans une maison qui vous appartient, à vous ou à conjoint(e) marié(e) ou de fait, au cours des quatre dernières années.

Les cotisations au CELIAPP sont déductibles d'impôt au cours de l'année civile où elles sont versées et peuvent être reportées pour être déduites au cours d'une année ultérieure. À compter de 2023, 8 000 \$ par année pourront être versés jusqu'à concurrence d'un plafond de cotisation à vie de 40 000 \$. Les retraits du CELIAPP sont libres d'impôt, à condition qu'il s'agisse de retraits admissibles utilisés pour acheter une habitation admissible.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

De 2009 à 2012 inclusivement, les Canadiens et Canadiennes de 18 ans ou plus (à l'exception des fiducies) pouvaient verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année dans un CELI. Pour les années 2013 et 2014, le plafond du CELI a été élevé à 5 500 \$ par année, puis à 10 000 \$ pour l'année 2015.

Pour les années 2016 à 2018, le plafond de cotisation a été ramené à 5 500 \$, puis augmenté à 6 000 \$ pour 2019 à 2022. Le plafond de cotisation pour 2023 a été porté à 6 500 \$ et, en 2024, il augmente encore pour s'établir à 7 000 \$. Pour une personne qui n'a jamais cotisé à un CELI et qui était âgée de 18 ans ou plus en 2009, le plafond de cotisation cumulatif pour 2024 est de 95 000 \$.

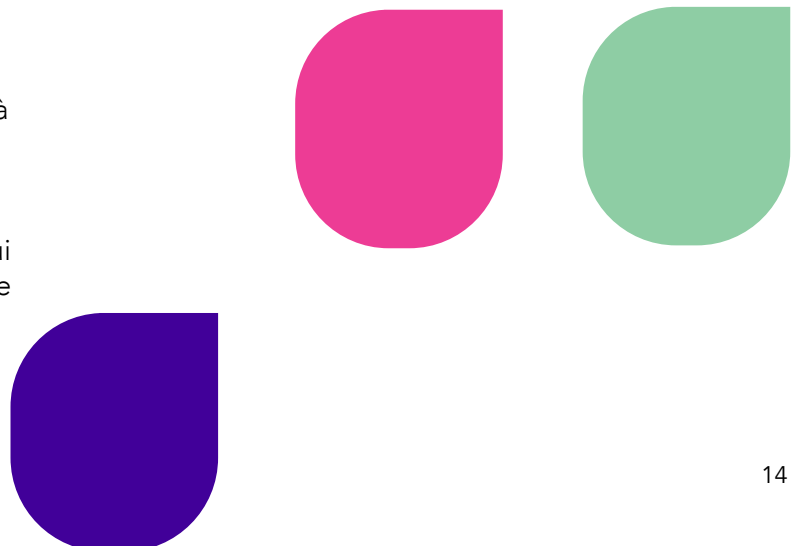
À certaines exceptions près, un CELI peut généralement comporter les mêmes investissements qu'un REER.

Contrairement au REER, vous n'aurez pas droit à une déduction fiscale en contribuant au CELI, lors du calcul du revenu imposable. Cependant, vous n'incluez pas dans votre revenu imposable les revenus, pertes ou gains obtenus des investissements dans un CELI, ni les montants retirés du CELI. De plus, les montants retirés d'un CELI ne seront pas inclus dans le calcul de votre admissibilité aux avantages ou crédits fondés sur le revenu tels les crédits pour frais médicaux ou en raison de l'âge, ou encore la disposition de récupération de la Sécurité de la vieillesse.

Les droits de cotisation inutilisés dans un CELI pourront être reportés indéfiniment sur les années suivantes. De plus, toute somme retirée d'un CELI peut y être versée de nouveau au début de l'année suivante sans avoir d'incidence sur vos droits de cotisation. L'intérêt sur l'argent emprunté pour investir dans un CELI n'est pas déductible.

Le taux d'imposition pour les contributions excédentaires à un CELI est de 1 % par mois pour tout montant excédentaire qui demeure dans le CELI pendant le mois en question. On pourrait vous imposer une pénalité de 100 % sur tout revenu généré par la cotisation excédentaire.

Un CELI peut s'avérer un instrument d'épargne très valable, tout en vous offrant des occasions de gérer vos revenus de retraite. Votre conseiller fiscal pourra vous guider sur les instruments d'épargne les plus appropriés à votre situation personnelle.



Taux d'imposition

Pour l'année civile 2023, les taux d'imposition sur le revenu ainsi que les seuils de revenus fédéraux sont les suivants :

- un taux d'imposition de 15 % pour les revenus jusqu'à 53 359 \$;
- un taux d'imposition de 20,50 % pour des revenus entre 53 359 \$ et 106 717 \$;
- un taux d'imposition de 26 % pour des revenus entre 106 717 \$ et 165 430 \$;
- un taux d'imposition de 29,32 % pour des revenus entre 165 430 \$ et 235 675 \$;
- un taux d'imposition de 33 % pour des revenus supérieurs à 235 675 \$.

Changements proposés aux taux d'imposition pour 2024

Pour l'année civile 2024, les taux d'imposition sur le revenu ainsi que les seuils de revenus fédéraux proposés sont les suivants :

- un taux d'imposition de 15 % pour des revenus jusqu'à 55 867 \$;
- un taux d'imposition de 20,50 % pour des revenus entre 55 867 \$ et 111 733 \$;
- un taux d'imposition de 26 % pour des revenus entre 111 733 \$ et 173 205 \$;
- un taux d'imposition de 29,32 % pour des revenus entre 173 205 \$ et 246 752 \$;
- un taux d'imposition de 33 % pour des revenus supérieurs à 246 752 \$.

On recommande de vous adresser à un conseiller fiscal qui vous aidera à analyser votre situation personnelle afin de déterminer la répartition optimale du revenu au cours de la période optimale.

Investissements dans des fonds communs de placement non enregistrés

Le moment de l'achat ou de la vente d'un fonds commun de placement non enregistré est important. Si vous désirez acheter, vous pourriez envisager de différer l'achat jusqu'au début de 2024 (ou de 2025 si vous planifiez l'année suivante). La plupart des fonds communs de placement répartissent les revenus et les gains en capital une fois par année, vers la mi-décembre. Si vous achetez des parts d'un fonds

commun de placement tout juste avant la répartition, on vous allouera une pleine part des revenus et des gains en capital du fonds pour l'année en cours. En différant l'achat jusqu'en janvier de l'année suivante, vous ferez en sorte de ne pas avoir à déclarer ce revenu pour l'année en cours. Par ailleurs, si vous envisagez de vendre des parts d'un fonds commun de placement non enregistré, vous devriez les vendre avant la date de distribution (là encore, généralement vers la mi-décembre). En vendant vos fonds communs de placement avant cette date, vous pouvez éviter de recevoir la distribution de revenu et réaliser plutôt un gain ou une perte en capital.

Envisager les changements à l'imposition des fonds communs de placement en catégorie de société

Les commentaires ci-dessus s'appliquent aux investissements dans des fiducies de fonds communs de placement. Une société de fonds communs de placement comporte plusieurs catégories d'actions, ayant chacune une valeur qui suit un portefeuille particulier de titres (valeurs mobilières). Par exemple, une catégorie d'actions peut suivre un portefeuille de titres à revenu fixe, tandis qu'une autre catégorie d'actions peut suivre un portefeuille d'actions. L'un des principaux avantages des fonds communs de placement en catégorie de société (appelés « fonds de placement avec option de transfert ») était la capacité d'échanger des actions d'une catégorie de la société de fonds communs de placement pour des actions d'une autre catégorie, avec report d'impôt dans le cadre des règles actuelles. Un gain (ou une perte) en capital n'avait pas besoin d'être déclaré(e) jusqu'à la vente du portefeuille d'actions dans la société. En vertu des nouvelles règles, pour les dispositions effectuées le 1er janvier 2017 ou après, ces échanges seront imposables. Il y a deux exceptions à cette règle : 1) si le changement de catégorie survient parce que le fonds lui-même se restructure et convertit toutes les actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, il n'y a aucune incidence fiscale pour l'investisseur; 2) si vous demeurez dans la même catégorie de fonds, mais passez à une série différente, il n'y a aucune incidence fiscale. La différence entre une série et une autre est habituellement la structure de frais. Le gouvernement ne pénalisera pas les investisseurs qui tentent d'avoir exactement le même fonds à moindres frais.

Revenus d'intérêts

Les intérêts gagnés sur des placements effectués après 1989 doivent être déclarés sur une base annuelle, peu importe la date de versement desdits intérêts. Si vous envisagez de racheter ou de renouveler sous peu un investissement à court terme comme un CPG ou un bon du Trésor, songez à prévoir une date de maturité en début d'année 2024. Ainsi, vous pourrez reporter la déclaration des revenus d'intérêts jusqu'en 2024.

Déductibilité des intérêts

L'intérêt est généralement déductible du revenu à des fins fiscales pourvu qu'il s'applique à l'argent emprunté pour une entreprise ou un revenu de propriété (autre que des gains en capital). N'oubliez pas : empruntez le montant maximal à des fins d'affaires et d'investissements, empruntez le moins possible à des fins personnelles, et remboursez toujours les emprunts sur lesquels l'intérêt n'est pas déductible (c.-à-d. sur les dettes personnelles) avant de rembourser ceux sur lesquels l'intérêt est déductible.

Billets liés

Un billet lié est un titre de créance dont le rendement est lié à la performance d'au moins un actif ou indice de référence, au cours du terme de la créance. En vertu des anciennes règles, toute augmentation de valeur était généralement déclarée comme un gain en capital, dont seulement 50 % devaient être déclarés comme revenu. Pour la disposition de billets liés effectuée après septembre 2016, le budget prévoyait une règle déterminative qui traitera en général tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme étant des intérêts courus.

Réorganisation de sociétés étrangères avec dérivation

Si en 2023 vous avez reçu d'une société étrangère des actions ordinaires d'une autre société étrangère (« actions de distribution »), la valeur des actions reçues est généralement imposée comme revenu de dividendes étrangers. Cependant, vous pourriez être en mesure d'exercer le choix spécial d'éviter l'imposition sur les dividendes de source étrangère sur des distributions autrement imposables reçues après 1997. Pour pouvoir choisir de ne pas inclure le montant dans votre revenu, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Vous devez avoir reçu le dividende pour toutes les actions ordinaires de la société d'origine que vous détenez.
- Vous devez avoir reçu uniquement des actions ordinaires de la société ayant subi une réorganisation avec dérivation.
- Les actions de la société issue d'une réorganisation avec dérivation doivent avoir été détenues par la société d'origine immédiatement avant la réorganisation avec dérivation.
- La société d'origine et la société ayant subi une réorganisation avec dérivation doivent résider dans le même pays.
- Le pays dans lequel résident les sociétés doit avoir conclu une convention fiscale avec le Canada.
- Les deux sociétés doivent n'avoir jamais résidé au Canada.
- Pour les sociétés publiques, les actions de la société initiale doivent avoir été largement réparties et activement négociées sur une bourse de valeurs désignée au moment de la réorganisation avec dérivation.
- Pour les sociétés privées, les actions de la société initiale doivent avoir été largement réparties et être tenues, aux termes de la Securities Exchange Act of 1934 des États-Unis, d'être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et l'être effectivement.
- Selon les lois fiscales du pays de résidence des sociétés, les actionnaires qui résident dans le pays en question ne doivent pas être tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus par suite de la réorganisation avec dérivation.
- La société doit fournir certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada dans un délai donné.

Pour les distributions admissibles en 2023, vous devez exercer votre choix en joignant une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année. Si vous exercez ce choix, un rajustement sera fait au coût de base des actions originales et des actions de distribution, en fonction de leur juste valeur marchande relative. Votre conseiller fiscal pourra vous aider à déterminer si vous êtes admissible à exercer ce choix.



Récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV)

L'impôt de récupération s'appliquera si votre revenu net pour 2023 est supérieur à 86 912 \$. Le montant à rembourser équivaut à 15 % du montant excédant votre revenu net de 86 912 \$, mais n'excédant pas le montant de la SV reçue pendant l'année. Pour l'année 2023, en supposant que vous avez commencé à recevoir la SV à 65 ans, la somme totale de la SV sera éliminée si votre revenu net (incluant la SV) dépasse 142 609 \$. Cet impôt est basé sur le revenu net individuel plutôt que familial, de sorte que son impact peut être réduit, voire éliminé, en diminuant votre revenu net individuel (par exemple, si vous êtes en mesure de contrôler votre rentrée de revenu, ou voir plus haut pour le « fractionnement du revenu »).

L'ARC perçoit l'impôt de récupération en retenant une portion de votre pension mensuelle de la SV. Lorsque vous enverrez votre déclaration de revenus pour 2023, le calcul de l'impôt de récupération sera fait en fonction de votre revenu net actuel pour l'année. Si la retenue était trop élevée, vous obtiendrez un crédit. Si le montant retenu était insuffisant, vous devrez payer la différence. Si votre revenu net est légèrement supérieur au seuil de récupération de 86 912 \$, mais que le revenu net de votre conjoint(e) marié(e) ou de fait est inférieur à ce montant, envisagez de fractionner votre pension du RPC ou votre revenu de pension admissible avec votre conjoint(e) marié(e) ou de fait, de façon à ramener votre revenu net sous le seuil de récupération. Si vous avez reçu des prestations de la SV en 2023, mais n'avez pas fait de déclaration de revenus, il est possible que l'ARC vous demande de le faire. Si vous refusez de vous conformer à cette demande, c'est la totalité de votre pension de la SV qui pourrait être retenue.

Le budget fédéral de 2016 a rétabli à 65 ans l'âge d'admissibilité à la SV pour la période de 2023 à 2029. Les aînés ont l'option de reporter le versement de leur pension de la SV pour une période maximale de cinq ans après le mois où ils atteignent l'âge de 65 ans. Ceux qui choisissent de reporter la réception de leur pension pourront toucher un montant proportionnellement plus élevé.

Il peut s'avérer judicieux de reporter le paiement de votre pension de la SV à une année où vos revenus seront moins élevés. Retirer de l'argent de votre CELI pourrait aussi vous aider à garder votre revenu net sous le seuil de récupération. Pour savoir s'il est avantageux pour vous de reporter le versement de votre pension de la SV, consultez votre conseiller fiscal.

Crédit d'impôt en raison de l'âge

Si vous avez 65 ans ou plus, vous pourriez être admissible à demander un crédit d'impôt en raison de l'âge. Le montant du crédit est calculé en fonction du revenu, en commençant par une réduction de 15 % du montant excédant le seuil de revenu de 42 335 \$. Lorsque votre revenu dépasse 98 308 \$, le crédit d'impôt en raison de l'âge sera complètement éliminé. Ce crédit est transférable entre conjoints mariés ou de fait.

Le droit à ce crédit dépend du revenu individuel, de sorte que vous devriez consulter votre conseiller fiscal sur les façons de maintenir votre revenu sous le seuil imposé.

Crédit d'impôt pour revenu de pension

Si vous avez 65 ans ou plus, vous avez droit à un crédit d'impôt non remboursable allant jusqu'à 2 000 \$ sur votre revenu de pension admissible. Le revenu de pension admissible n'inclut pas la SV, le RPC ou les paiements du Supplément de revenu garanti. Si vous avez moins de 65 ans, seuls certains paiements sont admissibles à ce crédit. Ce crédit est transférable entre conjoints mariés ou de fait. Consultez votre conseiller fiscal pour identifier les types de paiements admissibles, et voir si vous pouvez transférer une partie du crédit non utilisé à votre conjoint(e) marié(e) ou de fait.

Crédits d'impôt pour études et pour manuels

Les crédits d'impôt fédéral pour études et pour manuels ont été éliminés depuis le 1er janvier 2017, mais le crédit d'impôt pour frais de scolarité est toujours disponible.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Les frais médicaux excédant le moindre de 2 635 \$ ou 3 % de votre revenu net qui ont été payés au cours d'une période de douze mois se terminant en 2023 sont admissibles à un crédit d'impôt non remboursable (à condition de ne pas avoir été utilisés pour demander un crédit en 2022). Le crédit fédéral équivaut à 15 %. Le crédit provincial varie selon les provinces.

Vous pouvez réclamer vos frais médicaux, ceux de votre conjoint(e) marié(e) ou de fait, et ceux de certains autres membres de la famille. Par conséquent, vous devriez planifier le paiement de vos frais médicaux majeurs de façon à maximiser le crédit d'impôt disponible, si possible.

La liste des frais médicaux admissibles est longue et inclut :

- les paiements à des médecins, dentistes, personnel infirmier, ou à des hôpitaux publics ou privés détenteurs d'un permis en règle, pour des soins médicaux ou dentaires fournis au patient;
- les paiements pour des lunettes ou appareils de traitement ou de correction de la vue, tests de laboratoires et prothèses dentaires, prescrits par un professionnel de la santé ou un dentiste;
- les paiements de médicaments sur ordonnance prescrits par un professionnel de la santé ou un dentiste, lorsque les ordonnances sont enregistrées par un pharmacien;
- les primes versées par le contribuable à des régimes privés d'assurance-maladie;
- les paiements pour des services de sous-titrage en temps réel ou des services d'interprétation gestuelle, dans la mesure où le paiement est fait à une personne qualifiée pour offrir de tels services;
- les coûts d'un logiciel de reconnaissance de la voix, pourvu qu'un professionnel de la santé ait attesté le besoin par écrit;
- les coûts additionnels relatifs à l'achat de produits alimentaires sans gluten, en comparaison au coût de produits alimentaires équivalents qui ne sont pas sans gluten pour un patient ayant une maladie cœliaque, pourvu qu'un professionnel de la santé ait attesté le besoin par écrit;
- les frais supplémentaires raisonnables de construction de la résidence principale requis en vue de permettre à une personne ayant une déficience motrice grave et prolongée d'accéder à la résidence, de s'y déplacer ou d'accomplir ses activités;
- les frais raisonnables de rénovation ou de modification à un logement en vue de permettre à une personne ayant une déficience motrice grave et prolongée d'accéder à son logement, de s'y déplacer ou d'accomplir ses activités;
- les montants payés pour obtenir les services d'un préposé aux soins à temps plein à domicile ou des soins à temps plein dans un établissement de soins infirmiers, pour une personne handicapée ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La situation est moins claire en ce qui a trait aux sommes versées aux maisons de retraite. Selon l'ARC, les personnes âgées qui demeurent dans des maisons de retraite et qui ont droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées peuvent réclamer les frais de préposé aux soins à titre de frais médicaux. La somme maximale annuelle pour ce crédit d'impôt s'élève à 10 000 \$ (20 000 \$ l'année du décès);
- les montants payés en salaire pour le soin et la supervision d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et habitant dans une maison réservée exclusivement à ces personnes;



- la rémunération versée pour la conception d'un plan de traitement personnalisé lorsque le coût du traitement même est admissible à un crédit et répond à certains critères. Ce plan doit avoir été conçu pour une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- les paiements pour le transport (p. ex., taxi ou train) ou les dépenses raisonnables pour un véhicule privé servant au transport entre le domicile et l'hôpital, la clinique ou le bureau du médecin, pourvu que la distance parcourue par le patient soit supérieure à 40 kilomètres, afin d'obtenir des services médicaux non disponibles autrement à une distance plus rapprochée. Les dépenses pour un véhicule privé peuvent être calculées à l'aide de la méthode détaillée (c.-à-d. en faisant le prorata des dépenses totales telles que les coûts en essence, en huile, les frais d'immatriculation du véhicule, d'assurance, d'entretien et de réparation en fonction du kilométrage admissible parcouru à des fins médicales, par rapport au kilométrage annuel total). Tous les reçus des dépenses doivent être conservés. Par ailleurs, la méthode simplifiée pour calculer les dépenses automobiles consiste à multiplier le kilométrage parcouru à des fins médicales par le tarif au kilomètre établi par l'ARC et qui varie selon les provinces (voir le site Web de l'ARC);
- les frais de déplacement raisonnables (p. ex., repas et hébergement) engagés pour obtenir des services médicaux dans un endroit éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du patient, pourvu qu'un professionnel de la santé en atteste le besoin par écrit. Pour les dépenses de repas, vous pouvez conserver tous les reçus et réclamer le montant réel. Ou encore, depuis 2020, vous pouvez réclamer un montant forfaitaire de 23 \$ par repas, jusqu'à un maximum de 69 \$ par jour (incluant la taxe de vente), par personne, sans fournir de reçu;
- le budget de 2018 a élargi l'application de crédits d'impôt pour frais médicaux, en permettant certaines dépenses admissibles engagées après 2017 pour un animal d'assistance spécialement dressé pour aider les personnes atteintes de certaines déficiences mentales. L'animal doit être spécialement formé pour effectuer des tâches telles que guider les patients désorientés ou appliquer une compression à un patient. Cependant, les animaux qui apportent seulement du réconfort et un soutien affectif ne répondraient pas à l'exigence d'admissibilité.

Cette liste n'est pas complète. Le gouvernement modifie régulièrement la liste des dépenses admissibles à ce crédit. Par exemple, les paiements dans le but de concevoir un enfant lorsqu'il n'y a aucune condition médicale empêchant un particulier de concevoir seront admissibles comme frais médicaux pour 2021 et les années subséquentes. Des rajustements antérieurs jusqu'en 2007 peuvent également être appliqués en vertu des dispositions d'allègement fiscal pour les contribuables. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour vous assurer de maximiser vos réclamations de frais médicaux.

Les frais médicaux remboursés soit par votre employeur soit par un régime privé ou gouvernemental d'assurance-maladie ne sont pas admissibles.

Rappelez-vous que les primes que vous payez pour la couverture en vertu des régimes d'assurance santé de RTOERO sont considérées comme étant des frais médicaux aux fins du crédit d'impôt. Ceci inclut l'assurance à laquelle vous souscrivez pour voyager à l'étranger. Puisque ces montants peuvent être substantiels, assurez-vous de ne pas les oublier.

Frais d'adhésion à RTOERO

Nos vérificateurs ont fourni la réponse suivante, à savoir si la cotisation à RTOERO est déductible d'impôt :

« La cotisation à RTOERO permet aux membres de profiter d'un certain nombre de régimes et d'avantages éventuels, dont la couverture d'assurance-santé. De ce fait, et d'après notre examen de la législation et des autres informations pertinentes aux déductions des cotisations et autres dépenses de tâches de travail, ainsi que la définition de crédit d'impôt pour frais médicaux admissibles, nous sommes d'avis que les cotisations versées à RTOERO ne sont pas admissibles comme déductions de "cotisations" ni ne peuvent être réclamées à titre de "frais médicaux" à des fins de crédit d'impôt pour frais médicaux. »

Les membres peuvent demander des reçus pour diverses raisons. C'est pourquoi RTOERO continuera à envoyer un reçu des frais d'adhésion **sur demande écrite**.

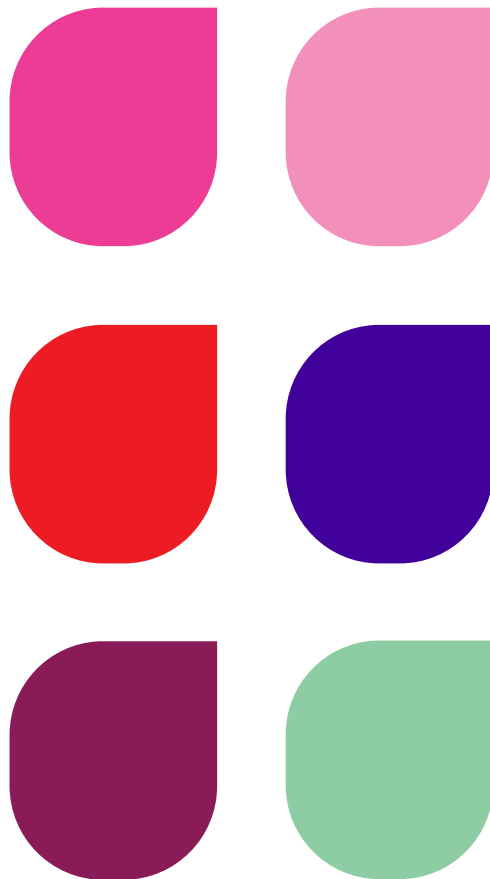
Déduction pour soutien aux personnes handicapées

Si vous avez une déficience physique ou mentale, vous pouvez avoir le droit de déduire de votre revenu certaines dépenses de soutien aux personnes handicapées. Il s'agit d'une déduction et non d'un crédit d'impôt, et elle comprend les dépenses pour un préposé aux soins ainsi que d'autres produits et services de soutien aux personnes handicapées à des fins d'éducation et d'emploi, ou pour exploiter une entreprise. Cette déduction s'applique à moins que ces dépenses aient été remboursées ou utilisées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour vous aider à confirmer les dépenses admissibles et à maximiser le montant pouvant être demandé.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Un supplément remboursable pour frais médicaux est aussi offert aux personnes admissibles ayant un revenu d'affaires ou d'emploi d'au moins 4 083 \$. Le crédit remboursable correspond à 25 % des frais médicaux admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux ordinaire, et à 25 % de la déduction pour soutien aux personnes handicapées, jusqu'à un maximum de 1 399 \$ pour l'année d'imposition 2023. Ce crédit est réduit de 5 % si le revenu familial du contribuable (et de son [sa] conjoint[e] marié[e] ou de fait) excède 30 964 \$. Le crédit est éliminé lorsque le revenu familial dépasse 58 944 \$. Ce crédit s'ajoute au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.



Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Les contribuables ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée peuvent réclamer un crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées, pouvant atteindre 9 428 \$ en 2023. Si la personne handicapée est un enfant de moins de 18 ans, un supplément additionnel de 5 500 \$ s'applique, pour un montant total de 14 928 \$ pour la personne handicapée. Pour que la personne soit admissible, un professionnel de la santé doit attester, sur un formulaire T2201, que la personne a une déficience grave et prolongée qui provoque une « limitation marquée » de sa capacité à effectuer ses activités de la vie courante. Cette déficience doit durer ou être prévue durer pendant une période ininterrompue de 12 mois.

Pour les attestations de CIPH faites après le 21 mars 2017, le budget de 2017 a ajouté les infirmiers praticiens à la liste des professionnels de la santé qualifiés pour attester l'admissibilité au CIPH pour tous les types de déficience, dans l'exercice de leur pratique.

Une autre catégorie d'admissibilité au CIPH est les soins thérapeutiques essentiels, qui permettent de demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées dans les situations suivantes :

- la personne serait limitée de façon marquée, si ce n'était d'un traitement administré au moins 2 fois par semaine, pour une période d'au moins 14 heures par semaine afin de soutenir l'une de ses fonctions vitales – par exemple, les personnes soumises à la dialyse rénale ou souffrant de fibrose kystique;
- les soins thérapeutiques sont nécessaires pour maintenir une fonction vitale.

Les personnes ayant reçu un diagnostic de diabète de type 1 sont réputées satisfaire aux critères d'admissibilité pour les soins thérapeutiques essentiels.

Le crédit pour personnes handicapées ne peut être demandé si vous (ou quiconque agissant en votre nom) avez demandé un crédit d'impôt pour frais médicaux se rapportant aux frais de préposé aux

soins à temps plein à domicile ou de soins à temps plein dans un établissement. Cependant, vous pouvez demander à la fois la déduction pour frais de préposé aux soins et le crédit pour personnes handicapées, pourvu qu'aucune autre réclamation de frais de préposé aux soins et de soins dans un établissement n'ait été faite au nom du même contribuable. Pour compliquer encore davantage les règles, le crédit pour personnes handicapées peut aussi être demandé lorsqu'un montant est réclamé comme frais médicaux pour un préposé aux soins (jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par année).

Les règles se rapportant à ce type de crédit sont excessivement complexes et souvent déroutantes. Avant de remplir votre déclaration de revenus, il est recommandé qu'un conseiller fiscal analyse vos circonstances particulières, afin de soumettre la demande (ou la combinaison de demandes) appropriée.

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI avait d'abord été annoncé dans le cadre du budget fédéral de 2007, pour s'appliquer à compter de 2008. Il a pour but d'assurer la sécurité financière à long terme des enfants ayant une invalidité grave. Toute personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (tel que décrit ci-dessus) peut bénéficier d'un REEI.

Le fonctionnement du programme est semblable à celui du régime enregistré d'épargne-études (REEE). Les cotisations au régime ne seront pas déductibles d'impôt, mais les revenus de placement du régime sont à imposition différée. Lorsque les sommes seront sorties du régime, le bénéficiaire sera imposé seulement sur les revenus de placement. Les paiements devront commencer d'ici la fin de l'année durant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Les sommes retirées d'un REEI ne seront pas considérées dans le calcul de votre admissibilité aux prestations fondées sur le revenu.

Les cotisations à un REEI sont limitées à un maximum à vie de 200 000 \$ au profit de chaque bénéficiaire, sans aucune limite annuelle. Les cotisations seront autorisées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

Les cotisations au REEI donneront droit à une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) à des taux de contrepartie de 100 %, 200 % ou 300 %, selon le revenu familial net et le montant cotisé, sous réserve d'un maximum de 3 500 \$ de subventions de contrepartie en un an et d'une limite à vie de 70 000 \$. Les SCEI pourront être versées dans un REEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

De plus, le gouvernement contribuera aussi un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) de jusqu'à 1 000 \$ annuellement pour les bénéficiaires de REEI et leurs familles ayant des revenus faibles ou modestes, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ à vie.

Le budget de 2017 a introduit de nouvelles règles anti-évitement pour les REEI et les REEE. Les règles en vigueur après le 22 mars 2017 prévoient un impôt spécial sur certains avantages fiscaux qui exploitent indûment les attributs fiscaux d'un REEI ou d'un REEE.

Le budget de 2018 a prolongé les mesures temporaires préexistantes qui permettent à un membre admissible de la famille d'une personne adulte handicapée qui n'a pas de représentant légal en place d'être le titulaire du REEI de la personne handicapée pour une période supplémentaire de cinq ans, jusqu'à la fin de 2023.

Comme pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, les exceptions et les règles dans ce domaine sont excessivement complexes. Il est recommandé de demander à un conseiller fiscal d'analyser vos circonstances personnelles, afin de voir si votre personne à charge est admissible à un REEI.

Crédit canadien pour aidant naturel

Le crédit canadien pour aidant naturel équivaut à 7 999 \$ en 2023 et peut être demandé par un aidant à l'égard de chaque personne à charge ayant une déficience et qui est un proche admissible. Ce montant sera réduit d'une somme équivalente au revenu net de la personne à charge supérieur à 18 783 \$. La personne à charge ne sera pas tenue de vivre avec l'aidant naturel pour que ce dernier puisse demander le crédit. Cependant, il ne sera pas possible de demander le crédit à l'égard d'une

personne de plus de 65 ans n'ayant pas de déficience et qui réside avec ses enfants ou ses petits-enfants d'âge adulte.

Un montant inférieur de 2 499 \$ est offert pour un(e) conjoint(e) marié(e) ou de fait handicapé(e) pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, une personne à charge handicapée pour laquelle le particulier demande le montant pour personne à charge admissible, et un enfant handicapé qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance

Le crédit d'impôt fédéral pour les dons de bienfaisance est calculé à 15 % du premier montant de 200 \$ de dons et 29 % du montant supérieur à 200 \$. En 2016, le gouvernement fédéral a instauré un nouveau taux d'imposition de 33 % sur les dons admissibles versés, qui est égal à la portion de vos revenus qui est assujettie au taux d'imposition marginal de 33 %, le cas échéant. Ce nouveau crédit d'impôt de 33 % sur les dons s'applique aux dons de



plus de 200 \$, dans la mesure où un particulier a un revenu assujéti au taux de 33 %. Les dons faits en 2015 et les années précédentes, mais réclamés en 2016 ou ultérieurement ne seront pas admissibles au taux de crédit d'impôt de 33 %. Vous recevrez également un crédit d'impôt provincial semblable; cependant, le taux du crédit peut varier selon votre province de résidence.

Les dons n'ont pas besoin d'être faits en argent. Par exemple, le don d'une police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance reconnu peut être admissible comme crédit, pourvu que certaines conditions soient remplies (les règles fiscales relatives à ce type de don de charité sont complexes, alors obtenez des conseils professionnels avant de faire un tel don). En vertu de règles spéciales, si vous donnez des biens en immobilisation à un organisme de bienfaisance, vous pouvez déterminer la valeur de ce don comme étant n'importe quel montant entre le coût d'achat et la juste valeur marchande de la propriété (ce qui peut entraîner un gain en capital). Si vous faites don d'un « bien admissible » à un organisme de bienfaisance, vous pourrez bénéficier d'un allègement d'impôt additionnel. Les biens admissibles comprennent les titres, tels que les actions et les obligations cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, ainsi que les parts de fonds communs de placement. Dans le cas de tels dons, le montant imposable du gain devient nul. Cet allègement d'impôt s'applique également aux dons admissibles versés à des fondations privées.

Des règlements semblables assurent un traitement fiscal préférentiel si vous exercez une option d'achat d'actions en vue de les remettre à un organisme de bienfaisance. Les gains en capital réalisés sur les dons de biens culturels canadiens certifiés sont exempts d'impôt.

Les réclamations non utilisées peuvent être reportées sur une période allant jusqu'à cinq ans, et rétroactivement sur une année pour les dons faits durant l'année du décès. La limite annuelle du montant de dons de bienfaisance admissible au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance équivaut à 75 % du revenu net et à 100 % du revenu net pour les dons individuels durant l'année du décès (et l'année antérieure). De plus, certaines

règles spéciales augmentent la limite de 75 % si votre don d'un bien en immobilisation à une œuvre de bienfaisance a pris de la valeur. Consultez votre conseiller fiscal avant de faire des dons autres qu'en argent.

Au cours des dernières années, le gouvernement a établi des règles additionnelles afin de contrer la promotion d'arrangements abusifs relativement aux dons de bienfaisance. Quoiqu'ils ne soient pas aussi nombreux que par le passé, ce genre d'arrangements existe encore. Il faut toutefois se méfier de tout arrangement qui promet un reçu pour don de bienfaisance qui est supérieur à la somme donnée. Il convient également de noter qu'un impôt minimum de remplacement peut s'appliquer lorsque vous faites un don important de biens avec des gains en capital accumulés. Encore une fois, consultez toujours votre conseiller fiscal avant d'investir dans un abri fiscal.

Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques

Les frais d'abonnement admissibles correspondent au montant payé par un abonné au cours de l'année pour un abonnement aux nouvelles numériques auprès d'une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJQC). Veuillez consulter le site Web de l'ARC pour obtenir une liste complète des OJQC. Le crédit est offert pour les années civiles de 2020 à 2024, et est calculé à 15 % de la dépense admissible, jusqu'à concurrence d'une dépense admissible de 500 \$. Le crédit est offert uniquement à la personne qui conclut l'entente d'abonnement.

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Les contributions aux partis politiques enregistrés au niveau fédéral génèrent un crédit d'impôt fédéral pour 2023 comme suit : 75 % des premiers 400 \$, 50 % des 350 \$ suivants et 33,33 % de toute contribution supérieure à 750 \$ jusqu'à concurrence de 1 275 \$. Le crédit d'impôt maximal alloué est de 650 \$, ce qui signifie que vous ne recevez pas de crédit pour les contributions politiques supérieures à 1 275 \$ et le crédit ne peut pas être reporté à une année ultérieure. Par conséquent, il est recommandé d'étaler votre contribution sur une période de deux années ou plus. Ou encore, vous pouvez répartir la contribution avec votre conjoint(e) marié(e) ou de fait. Une contribution

politique de 500 \$ versée par chaque conjoint générera un crédit d'impôt total de 700 \$, alors que le crédit d'impôt pour une contribution de 1 000 \$ versée par un seul conjoint est seulement de 558 \$.

Allocation canadienne pour enfants

Depuis le 1er juillet 2016, la Prestation universelle pour la garde d'enfants et la Prestation fiscale canadienne pour enfants ont été remplacées par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants (ACE) versant des prestations mensuelles non imposables qui sont liées au revenu. Le programme prévoit une prestation maximale de 7 437 \$ par année par enfant âgé de moins de 6 ans, et de 6 275 \$ par année par enfant âgé de 6 à 17 ans (montants pour la période de paiement de juillet 2023 à juin 2024). La prestation maximale sera versée aux familles ayant un revenu net inférieur à 34 863 \$. L'ACE sera progressivement éliminée en fonction du revenu familial net rajusté et du nombre d'enfants dans la famille. Il y a aussi une prestation supplémentaire de 3 173 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Il existe un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur des dépenses de rénovation domiciliaire admissibles jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par particulier admissible, par logement admissible. Les dépenses admissibles doivent être pour le travail effectué et payé, ou pour les biens acquis au cours de l'année, avec reçus à l'appui. Ce crédit n'est pas réduit par d'autres crédits d'impôt (p. ex., le crédit d'impôt pour frais médicaux) ou subventions gouvernementales reçues. Toutefois, les dépenses remboursées par des sources non gouvernementales ne sont pas admissibles.

En règle générale, ces dépenses doivent servir à améliorer l'accessibilité de la résidence principale d'un particulier déterminé, pour ce particulier. Les particuliers déterminés comprennent les aînés (âgés de 65 ans ou plus à la fin de l'année) et les particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Parmi les exemples de dépenses admissibles, notons les baignoires à porte, les espaces-douches adaptés pour handicapés et les rampes d'accès pour fauteuils roulants.

En plus du particulier déterminé, les particuliers admissibles peuvent également avoir droit au crédit. Parmi les particuliers admissibles, on retrouve les personnes qui ont réclamé ou auraient pu réclamer (à certaines conditions) l'un des montants suivants pour un particulier déterminé : montant pour conjoint, montant pour personne à charge admissible, montant pour aidant naturel ou montant pour personne à charge ayant une déficience.

Déduction pour les habitants de régions éloignées

Pour être admissible à la déduction pour les habitants de régions éloignées, vous devez avoir habité de façon permanente dans une zone nordique ou intermédiaire visée par règlement pendant une période continue d'au moins six mois consécutifs. Cette période peut commencer ou se terminer durant l'année d'imposition.

Tous les endroits situés au Yukon, au Nunavut et aux Territoires du Nord-Ouest se trouvent dans des zones nordiques visées par règlement. Certains endroits dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, peuvent aussi se trouver dans une zone nordique ou une zone intermédiaire visée par règlement. Pour voir la liste complète des zones visées par règlement, veuillez consulter la publication T4039 de l'ARC.

Pour 2016 et les années d'imposition subséquentes, la déduction équivaut à 11 \$ pour chaque jour où vous avez habité dans une zone nordique, à 5,50 \$ pour chaque jour où vous avez habité dans une zone intermédiaire, et le montant du crédit peut être doublé si aucun autre membre de votre foyer ne le demande. Cette déduction est calculée sur le formulaire T2222. La déduction maximale que vous pouvez réclamer est limitée à 20 % de votre revenu net pour l'année.

Acomptes provisionnels et retenues d'impôt

Si vous devez verser des acomptes provisionnels, vous devriez revoir votre impôt à payer pour 2023 avant de faire votre acompte final (dû le 15 décembre 2024). Ceci est particulièrement important si vous avez reçu des rentrées d'argent inhabituelles durant l'année précédente ou prévoyez des déductions accrues cette année. Le taux d'intérêt courant imposé par l'ARC sur les paiements d'impôt sur le revenu en retard ou insuffisants est de 10 %. Ce taux peut changer chaque trimestre.

Déclaration des biens étrangers

À titre de résident canadien, vous êtes tenu de déclarer vos revenus étrangers sur votre déclaration de revenus canadienne, même si vos instruments de placement à l'étranger reposent sur le fait que les autorités canadiennes ignorent les intérêts générés. Vous pourriez aussi être tenu de produire une déclaration de renseignements si vous avez transféré ou prêté des fonds ou des biens à une fiducie non résidente, si vous avez reçu des fonds ou des biens de la part d'une fiducie non résidente, si vous avez contracté une dette à l'endroit d'une fiducie non résidente, ou si vous avez une société étrangère affiliée.

Si vous détenez certains biens étrangers (actions, comptes bancaires, biens immobiliers, etc.) d'une valeur combinée supérieure à 100 000 \$ (CAD) en tout temps en 2023, vous êtes tenu de déclarer et de fournir des détails sur ces avoirs au moyen du formulaire T1135 de l'ARC, Bilan de vérification du revenu étranger, à la date prévue pour remplir votre déclaration de revenus de l'année. Veuillez noter que les biens étrangers incluent les actions ou tout autre titre étranger dans un compte de courtage canadien.

Ceux qui ne se conforment pas à ces exigences (formulaires requis ou divulgation des renseignements requis) pourraient se voir imposer d'importantes pénalités. Par conséquent, si vous avez fait des investissements à l'étranger, communiquez avec votre conseiller fiscal pour vous assurer de faire les déclarations requises.



Fiducies non résidentes

Règles pour les fiducies non résidentes

Les règles pour les fiducies non résidentes imposeront certaines fiducies étrangères de la même façon que les fiducies résidant au Canada. Ces règles s'appliquent à certaines fiducies résidentes dans un pays étranger et peuvent être des fiducies testamentaires ou non testamentaires, ainsi que des fiducies à pouvoirs discrétionnaires ou non discrétionnaires. Ces règles sont très complexes. Si vous avez une participation dans une fiducie étrangère, soit en tant que fiduciaire, contributeur ou bénéficiaire, vous devriez examiner attentivement la législation proposée.

Aspects fiscaux Canada/États-Unis Si vous possédez des biens immobiliers aux États-Unis

Pour les citoyens canadiens percevant un loyer d'un immeuble aux États-Unis, une retenue d'impôt à la source américaine de 30 % s'applique habituellement sur le montant brut du loyer. Comme solution de rechange, vous pouvez choisir de payer de l'impôt sur la base du revenu net. En pareil cas, vous devez remplir une déclaration de revenus américaine pour la date limite, déclarer votre revenu locatif net et annexer un relevé. En faisant ce choix auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) et en fournissant l'information appropriée au locataire, la retenue d'impôt à la source de 30 % ne sera pas requise. Si un agent de retenue américain est engagé, vous devriez lui fournir le formulaire W-8 ECI dûment rempli Certificate of Foreign Person's Claim That Income Is Effectively Connected With the Conduct of a Trade or Business in the United States. Veuillez noter que ce choix est permanent et ne peut être aboli qu'en de rares circonstances.

Beaucoup de gens supposent que, puisque leurs dépenses excèdent toujours leurs revenus de location, il n'est pas nécessaire de remplir une déclaration de revenus américaine ni de prélever la retenue d'impôt américaine à la source. Cependant, si l'impôt n'est pas prélevé à la source, une déclaration de revenus doit être faite dans les 19,5 mois suivant la fin de l'exercice financier si

vous désirez réclamer des dépenses. Dans le cas contraire, vous n'aurez pas le droit de réclamer de déductions et l'impôt sera évalué sur votre revenu brut. Puisque ces règles sont très complexes, vous devriez obtenir des conseils professionnels si vous possédez des biens immobiliers aux États-Unis, que vous utilisez personnellement et que vous louez une partie de l'année.

Citoyens américains résidant au Canada

Les États-Unis imposent les revenus internationaux de leurs citoyens et résidents, ainsi que des détenteurs de carte verte, qu'ils habitent ou non aux États-Unis. Par conséquent, si vous êtes un citoyen américain ou un détenteur de carte verte résidant au Canada, vous pourriez être tenu de remplir une déclaration de revenus dans les deux pays. Aux États-Unis, une déclaration de revenus qui n'est jamais remplie n'est jamais périmée, ce qui signifie que ce pays peut vous demander de remplir une déclaration de revenus. Puisque ces deux juridictions fiscales comportent des différences importantes, vous ne devriez pas supposer qu'un crédit d'impôt étranger puisse toujours être demandé pour éliminer tout impôt à payer aux États-Unis.

Rapports d'actifs financiers à l'étranger pour les citoyens américains

En plus de devoir remplir une déclaration de revenus personnelle, les citoyens américains ou les détenteurs de carte verte vivant au Canada peuvent être soumis à d'autres exigences, comme remplir un rapport de votre banque qui n'est pas aux États-Unis et sur vos portefeuilles d'actions ayant une valeur globale de plus de 10 000 \$ US auprès du Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) du département du Trésor des États-Unis.

À la suite des mesures énergiques récentes de l'IRS à l'endroit des déclarations auprès du FinCEN, le manquement à remplir ces formulaires pourrait entraîner de lourdes pénalités. Si vous êtes un expatrié américain, un citoyen détenant la double nationalité ou un détenteur de carte verte, et que vous vivez au Canada, vous devriez communiquer avec votre conseiller fiscal pour vous assurer de répondre aux exigences de déclaration de l'IRS.

Impôt successoral américain

Les résidents canadiens possédant certaines propriétés aux États-Unis, notamment des biens immobiliers, des actions de sociétés américaines, des biens meubles corporels aux États-Unis et des dettes à l'endroit de résidents américains, y compris le gouvernement, peuvent être assujettis à l'impôt successoral fédéral ou de l'État américain au décès. L'impôt successoral américain s'applique à la juste valeur marchande de la propriété américaine à la date du décès. Si vous possédez ou prévoyez acheter une propriété américaine, vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour examiner en quoi cet impôt s'applique à vous. Il existe des stratégies pour différer, réduire, voire éliminer cette dette éventuelle.

Règles de résidence aux États-Unis

Si vous passez beaucoup de temps chaque année aux États-Unis, vous devriez communiquer avec votre conseiller fiscal pour vous assurer d'être conforme aux règles de résidence aux États-Unis. Les critères américains de présence importante peuvent vous considérer comme un résident des États-Unis même si vous y passez moins de 183 jours par année. Vous pourriez devoir remplir une déclaration spéciale (le Closer Connection Exemption Statement) afin d'être exempté de payer de l'impôt aux États-Unis.

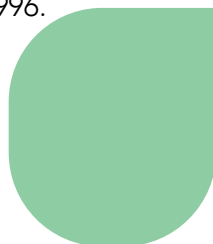
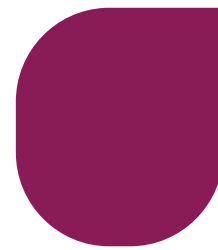
Prestations américaines de la sécurité sociale

En vertu des règles actuelles, les prestations américaines de la sécurité sociale versées à des résidents canadiens sont assujetties à l'impôt seulement au Canada. Les États-Unis n'imposeront pas ces prestations. En ce qui a trait aux prestations de la sécurité sociale perçues en 2010 et au cours des années suivantes, les résidents admissibles peuvent déduire 35 % en plus de la déduction de 15 % permise selon la convention fiscale actuelle entre le Canada et les États-Unis. Cela permettra d'obtenir une déduction combinée de 50 %. Vous serez admissible à la déduction supplémentaire si vous avez résidé au Canada et que vous avez reçu ces prestations sans interruption depuis avant 1996.

Par conséquent, en général, seulement 85 % des prestations perçues durant une année seront imposables au Canada. Pour ce qui est des contribuables qui ont droit à la déduction annuelle supplémentaire, seulement 50 % des prestations reçues seront assujetties à l'impôt au Canada.

Exigences de déclaration spéciales pour détenir certains comptes enregistrés et instruments de placement canadiens

Si vous êtes un citoyen américain, un résident ou un détenteur de carte verte et que vous possédez un compte d'épargne libre d'impôt, vous êtes probablement tenu de produire des déclarations annuelles de renseignements sur la propriété et les transactions avec des fiducies étrangères (formulaire 3520 et formulaire 3520A). Les États-Unis ne reconnaissent pas le statut libre d'impôt de ces comptes enregistrés, et le revenu est déclaré l'année où il est gagné. Aussi, si vous détenez des instruments de placement, y compris des fonds communs de placement canadiens ou des fonds négociés en Bourse (FNB), vous êtes probablement tenu de produire une déclaration de renseignements en tant qu'actionnaire d'une société de placement étrangère passive (formulaire 8621). Les exigences et les règles en matière de déclaration de renseignements aux États-Unis sont complexes. Si vous êtes une personne américaine vivant au Canada et détenant des comptes canadiens enregistrés ou les instruments de placement ci-dessus, communiquez avec un conseiller fiscal spécialisé.



Renonciation à la citoyenneté américaine ou à la carte verte américaine

Afin d'éliminer les niveaux élevés de complexité et les coûts associés au fait d'être un citoyen américain ou un détenteur de carte verte (c.-à-d. une « personne américaine »), certaines personnes américaines ont choisi de renoncer à leur citoyenneté américaine ou d'abandonner leur carte verte. Dans certaines conditions, une personne américaine impliquée dans un tel processus peut être considérée comme un « expatrié couvert » qui sera présumé avoir vendu tous ses actifs où qu'ils soient dans le monde et, dans l'éventualité où le gain en capital qui en résulte excède 866 000 \$ US (2024) / 821 000 \$ US (2023), ledit expatrié couvert peut être assujéti à une « taxe d'expatriation » sur ses biens (« exit tax »). Une telle situation peut être atténuée en planifiant sa possession d'avoirs nets dans le monde entier ou en se conformant aux exigences de déclaration de revenus du fisc américain. Il est donc fortement recommandé d'examiner soigneusement les implications juridiques et fiscales avec un conseiller spécialisé, avant de prendre des mesures de renonciation.

Résidents canadiens possédant des actions dans une société à responsabilité limitée (SARL) américaine

Si vous possédez des actions dans une SARL américaine, vous serez imposé sur la distribution de la SARL sur votre déclaration de revenus canadienne, alors que vous serez imposé

différemment sur votre déclaration de revenus américaine (non sur la distribution, mais sur le revenu généré par rapport à la possession d'actions – p. ex., les dividendes). Il peut y avoir un décalage potentiel entre les crédits d'impôt étrangers et une planification supplémentaire peut être nécessaire. Veuillez communiquer avec un conseiller fiscal spécialisé si vous êtes une personne américaine vivant au Canada et détenant des actions d'une SARL américaine.

Remboursement des prestations fédérales liées à la COVID-19

Si vous avez remboursé des prestations fédérales liées à la COVID-19, y compris la PCU, la PCUE, la PCRE, la PCREPA ou la PCMRE en 2023, une déduction peut être demandée dans votre déclaration de revenus de 2023.

Veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon de demander cette déduction.



AVERTISSEMENT:

L'information fournie dans le présent document comporte seulement des renseignements fiscaux et ne devrait pas être interprétée comme un conseil fiscal. RTOERO n'assume aucune responsabilité pour les conséquences de l'utilisation de ces renseignements fiscaux dans la planification fiscale. Les personnes recourant à cette information pour la planification fiscale sont prévenues qu'il est préférable de communiquer avec leur conseiller fiscal pour profiter pleinement de ces renseignements fiscaux. Ni RTOERO, ni ses employés ou agents ne sont des conseillers fiscaux.

Le présent document a été préparé pour RTOERO par la firme Grant Thornton LLP. Grant Thornton LLP est une filiale canadienne de Grant Thornton International Ltée.

La reproduction de ce document est autorisée.

1-800-361-9888

finance@rtoero.ca

rtoero.ca

Pour de plus amples renseignements fiscaux, consultez le site Web de l'Agence du revenu du Canada
www.canada.ca/fr/agence-revenu.html